



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-857
CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES**

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité peut, conformément au paragraphe 5 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, réglementer le numérotage des immeubles sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt général des citoyens, à des fins de sécurité publique notamment, que les immeubles (maisons et autres constructions) soient identifiés par des numéros bien visibles depuis la voie publique;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'abroger le Règlement 96-493 concernant le numérotage des bâtiments et ses amendements et de le remplacer par le présent règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 20 octobre 2014;
- CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATIONS

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge, selon le cas, tout règlement précédent portant sur le même sujet, dont le Règlement 96-493 concernant le numérotage des bâtiments et ses amendements.

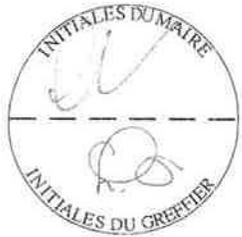
Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, celles-ci se continuant sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens que l'ensemble de la réglementation municipale leur prête habituellement.

ARTICLE 4 NUMÉRO D'IMMEUBLE

Tout immeuble principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro. Ce numéro doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes donnant directement accès à la voie publique.



Règlements de la Ville de Baie-Comeau

On entend par le mot « immeuble » toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

ARTICLE 5 FORME ET EMPLACEMENT

Le numéro d'immeuble doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes citées à l'article 4. Ce numéro doit avoir au moins 77 mm de hauteur par 10 mm de largeur et être sur fond contrastant afin d'être facilement visible de la voie publique. Seule l'utilisation des chiffres arabes est permise.

Le numéro peut également être placé à tout autre endroit convenable de la façade de l'immeuble si aucune porte n'est visible de la voie publique. Il peut aussi être placé sur tout autre élément décoratif situé dans les cinq mètres de la voie publique tel que muret, lampadaire ou colonnette si la façade n'est pas visible de la voie publique en raison de la distance qui l'en sépare ou de la présence d'un obstacle qui la dissimule.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Les centres commerciaux, les usines, les motels et les autres édifices similaires ne doivent avoir qu'un numéro d'immeuble à leur entrée principale.

Les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales n'ayant qu'une seule porte donnant accès à la voie publique ne doivent avoir qu'un numéro d'immeuble à leur entrée principale. Une liste de tous les logements de l'immeuble, de leur numéro et de leur occupant principal doit être placée de manière à être bien visible dans le portique intérieur de l'immeuble. Chacune des portes identifiées par la liste doit porter le numéro qui est assigné par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 7 ATTRIBUTION

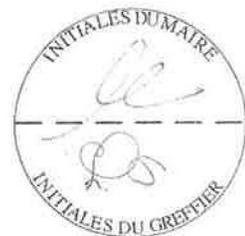
À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les numéros devant être inscrits sur les immeubles existants doivent correspondre aux numéros indiqués aux plans joints en annexe. Ces plans établissent le numéro officiel de chaque immeuble présent sur le territoire de la municipalité et l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint est la seule personne habilitée à attribuer un numéro différent résultant d'une modification à un immeuble déjà existant impliquant une modification de numéro. De plus, il est le seul à pouvoir attribuer un numéro à tout nouvel immeuble n'apparaissant pas déjà sur ces plans. La détermination d'un numéro d'immeuble est faite en fonction des méthodologies déjà en pratique sur le territoire de la municipalité.

Advenant le cas où la Municipalité modifierait par le dépôt de ces plans un numéro d'immeuble ayant déjà été attribué par celle-ci de manière officielle, la Municipalité s'engage à fournir le nouveau numéro requis et à en défrayer les coûts jusqu'à concurrence de 10 \$ le chiffre. Leur forme et leur emplacement doivent correspondre aux critères établis par l'article 5 et leur pose peut être exigée de la même manière que celle prévue à l'article 8.

ARTICLE 8 POUVOIR D'IMPOSER LE NUMÉRO D'IMMEUBLE

L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint a le pouvoir d'imposer au propriétaire d'un immeuble qu'il pose le numéro requis sur celui-ci. S'il refuse de poser le numéro requis, l'inspecteur peut le faire poser aux frais du propriétaire. Le numéro posé doit satisfaire les critères de l'article 5. Il doit être muni d'un adhésif lui permettant d'être apposé sur la façade ou la porte de l'immeuble sans avoir à utiliser des clous ou des vis.

Règlements de la Ville de Baie-Comeau



Les frais pour la pose et l'achat des numéros ne doivent en aucun cas être supérieurs à 100 \$.

Les sommes engagées par la Municipalité en vertu du présent article sont recouvrables de la même manière qu'une taxe foncière sur l'immeuble lorsqu'il apparaît au rôle d'évaluation foncière et que le propriétaire de ce dit immeuble refuse d'en faire le paiement.

ARTICLE 9 INTERDICTION

Il est interdit d'enlever, d'endommager ou de cacher par quelque moyen que ce soit le numéro d'un immeuble.

De plus, il est interdit de nuire ou d'empêcher la pose d'un numéro sur un immeuble lorsque l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint en a ordonné la pose en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 11 AMENDE

Quiconque, après un avis écrit de 10 jours donné par le responsable de l'application du présent règlement, contrevient à l'une des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9 ou 10 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- une amende minimale de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique;
- une amende minimale de de 150 \$ pour une première infraction et de 300 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;

et ce, en sus de tout montant déjà imposé en raison de l'article 8.

ARTICLE 12 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale le directeur du service concerné ainsi que l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction.

ARTICLE 13 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chap. C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements.



Règlements de la Ville de Baie-Comeau

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur, dirigeant ou officier peut être tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par la personne morale dont il était administrateur, dirigeant ou officier à la date de cette infraction.

ARTICLE 15 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 16 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe étaient ou devaient être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

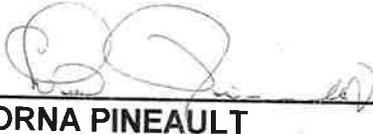
ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2014-338 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 17 novembre 2014.



CLAUDE MARTEL
MAIRE



LORNA PINEAULT
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 26 novembre 2014